

Arrêt

n° 254 669 du 18 mai 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2 boîte 004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2020, par X qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris tous deux à son encontre le 9 avril 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 mai 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BALLEZ *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, dans sa requête, indique être de nationalité albanaise et être arrivée « *il y a environ cinq ans pour la première fois en Belgique* ».

La partie requérante précise être mariée à Madame A. M. depuis le 14 septembre 2016 et que de leur union est née une fille, K. M., le 3 août 2018 en Belgique.

Le 16 mars 2019, la partie requérante a reçu notification d'un ordre de quitter le territoire avec décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 13septies).

Le 27 mars 2019, l'ordre de quitter le territoire a été exécuté et la partie requérante a été éloignée à bord d'un vol pour Tirana en Albanie. La partie requérante expose être ensuite revenue en Belgique.

La partie requérante expose que le 27 juin 2019, elle a été appréhendée par la police, étant en possession d'une « *petite quantité de cocaïne [...], pour sa propre consommation* » mais n'a pas été arrêtée.

Elle indique avoir été arrêtée le 25 octobre 2019 par la police alors qu'elle avait « *consommé de la drogue* » et transportait « *une certaine quantité de cocaïne* » sur elle et que le même jour, un mandat d'arrêt a été délivré à son encontre pour possession et trafic illicites de stupéfiants.

La partie requérante déclare avoir été incarcérée à la prison de Saint-Gilles du 27 octobre 2019 au 16 mars 2020. Elle indique que le 5 mars 2020, la Chambre des Mises en Accusation de la Cour d'appel de Bruxelles a prononcé la mainlevée définitive du mandat d'arrêt et a décidé de libérer la partie requérante moyennant le respect de certaines conditions.

Le 9 avril 2020, la partie requérante a fait l'objet d'un contrôle par la police, laquelle a constaté que l'intéressé n'était « *porteur d'aucun document l'autorisant à être sur le territoire belge* ».

Le 10 avril 2020, la partie requérante a reçu un ordre de quitter le territoire sans délai (annexe 13) et une interdiction d'entrée de 3 ans (annexe 13sexies).

L'ordre de quitter le territoire constitue le **premier acte attaqué** et est motivé comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

Article 7, alinéa 1^{er} :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*
- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession de stupéfiants, PV n° XX.XX.XX.XXXXXX/2020 de la police de POLBRU.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé est soupçonné de ne pas avoir respecté l'interdiction des rassemblements édictée pour lutter contre la propagation du virus corona covid-19. (MB 24/03/20). Compte tenu du caractère médicalement très dangereux de ce virus, un tel comportement témoigne d'un mépris absolu pour les mesures prises par les autorités belges pour préserver la santé publique. (PV n° XX.XX.XX.XXXXXX/2020, dd 09.04.2020, établi par ZP POLBRU).

L'intéressé a été entendu le 09.04.2020 par la zone de police de POLBRU et déclare vivre avec sa compagne et leur enfant en Belgique, sans plus de précisions. Cependant, le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour. Il ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*
- *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis une date indéterminée. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession de stupéfiants, PV n° XX.XX.XX.XXXXXX/2020 de la police de POLBRU.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé est soupçonné de ne pas avoir respecté l'interdiction des rassemblements édictée pour lutter contre la propagation du virus corona covid-19. (MB 24/03/20). Compte tenu du caractère médicalement très dangereux de ce virus, un tel comportement témoigne d'un mépris absolu pour les mesures prises par les autorités belges pour préserver la santé publique. (PV n° XX.XX.XX.XXXXXX/2020, dd 09.04.2020, établi par ZP POLBRU). »

L'interdiction d'entrée qui constitue le **deuxième acte attaqué** est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1. L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis une date indéterminée. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession de stupéfiants, PV n° XX.XX.XX.XXXXXX/2020 de la police de POLBRU.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé est soupçonné de ne pas avoir respecté l'interdiction des rassemblements édictée pour lutter contre la propagation du virus corona covid-19. (MB 24/03/20). Compte tenu du caractère médicalement très dangereux de ce virus, un tel comportement témoigne d'un mépris absolu pour les mesures prises par les autorités belges pour préserver la santé publique. (PV n° XX.XX.XX.XXXXXX/2020, dd 09.04.2020, établi par ZP POLBRU).

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 09.04.2020 par la zone de police de POLBRU et déclare vivre avec sa compagne et leur enfant en Belgique, sans plus de précisions. Cependant, le dossier administratif ne

montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour. Il ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation:

- des articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme (« CEDH ») ;
- des articles 1 à 4, 6, 7, 24, 47, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« Charte ») ;
- des articles 22 et 22bis de la Constitution belge ;
- des articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;
- des articles 1, 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 (« LE ») ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- du droit fondamental à une procédure administrative équitable, des droits de la défense, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du principe audi alteram partem, du droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), et du devoir de minutie et de prudence ;
- du principe de proportionnalité »

2.2. Après un rappel du prescrit et du contenu des diverses dispositions et des principes visés au moyen, la partie requérante développe son moyen comme suit (le Conseil précisant que l'ensemble des notes de bas de page figurant dans la requête sont ici omises même s'il en sera évidemment tenu compte dans l'examen de la requête) :

« i. Exposé des branches du moyen

1. Première branche : minutie, motivation, articles 1er et 74/11 LE

Dans le cadre de la prise des deux décisions, la partie défenderesse est coupable d'un défaut de minutie et de motivation dès lors qu'elle n'a pas eu égard à plusieurs éléments et documents importants pour statuer :

- Les termes de l'arrêt de la Cour d'appel prononçant la mainlevée du mandat d'arrêt et les droits de la défense de la partie requérante (pièce 6) ;

Et ce, alors que la prise en compte de ces éléments est essentielle pour une appréciation minutieuse de la situation sur laquelle entendent se fonder les décisions entreprises. Le juge d'instruction (et les juridictions d'instruction dans l'ensemble) est parfaitement informé de la situation, des tenants et aboutissants du dossier pénal, du profil de la partie requérante et des risques qui découleraient des éléments de la cause, ainsi que des mesures opportunes pour contenir ce risque.

Particulièrement, la partie défenderesse n'a pas dûment tenu compte des obligations suivantes imposées par les juridictions d'instruction (conditions mises à la libération ; traduction libre des termes de l'arrêt rendu en néerlandais) :

- *Il doit avoir une adresse de résidence fixe à 1030 Schaerbeek, rue [...], et doit y élire domicile pour toutes les procédures et notification de décisions qui ont trait à ladite procédure. En outre, chaque changement d'adresse doit être immédiatement porté à la connaissance du Juge d'instruction par voie de courrier recommandé ;*

- Il ne peut se soustraire à aucune procédure (« proceshandling ») et doit donner suite à toutes les invitations à comparaître ou à être entendu de l'autorité compétente, et doit coopérer pleinement à l'enquête judiciaire ;
- Il est interdit de consommer des drogues et ne peut se rendre sur des lieux qui sont fréquentés par des auteurs d'infractions liées à la drogue ni fréquenter de telles personnes ;
- A sa libération, il doit immédiatement chercher du travail activement et, le cas échéant, suivre un parcours académique ou une formation qui permettrait d'augmenter ses chances sur le marché de l'emploi ;
- Ne pas commettre d'infraction pénale ;

Force est pourtant de constater que la motivation des décisions n'atteste d'aucune prise en compte de l'arrêt et de ses termes, qui sont pourtant évidemment de nature à influencer sur le départ du requérant du territoire, son éloignement, et la nécessité qu'il y revienne, soit des éléments déterminants pour la prise de décisions d'éloignement et d'une interdiction d'entrée.

Soulignons à cet égard aussi que la motivation des décisions querellées ne comporte aucune précision quant aux conséquences de celle-ci sur la comparution du requérant, alors qu'elle l'impactera nécessairement.

- Il n'y a aucun risque de fuite, et le risque de fuite est en tout cas mal motivé, au vu des conditions posées par la Justice, du fait que le requérant doit rester à la disposition de la Justice (en ayant une adresse fixe en Belgique, en devant donner suite à toutes les invitations à comparaître et à être entendu) ; ajoutons que le requérant a bien établi son adresse fixe à Schaerbeek, rue [...], et qu'il peut y être trouvé/contacté à tout moment ;

- Les faits mis à sa charge concernant les stupéfiants, ne sont pas légalement établis à suffisance, puisqu'il n'a pas été condamné pour ces faits, de sorte qu'il n'est pas permis de les retenir à son encontre de manière à affirmer que le requérant aurait commis de tels faits, et considérer qu'il présente une menace, contrairement à ce que laisse entendre la motivation : il s'agit d'un élément important, et il est permis de penser que les décisions auraient été différentes si la partie défenderesse avait tenu compte du fait que les infractions imputées à la partie requérante ne peuvent être tenues pour établies à ce stade (la prétendue dangerosité aurait été analysée différemment, aucune interdiction d'entrée n'aurait été prise, ou sa durée aurait été moindre) ;

- Les faits dont la partie adverse accuse le requérant, à savoir qu'il aurait témoigné d'un mépris absolu pour les mesures prises par les autorités belges pour préserver la santé publique dans le cadre de la crise sanitaire du covid-19, est non fondée - la partie adverse évoque elle-même le fait que le requérant « est soupçonné » car rien n'est donc établi ; elle se base sur le morceau de phrase « (...) contrôlé suite au non-respect des mesures de confinement liées au COVID-19 » du rapport administratif du 09.04.2020, et en tire ses propres conclusions ; or, il ressort de ce même rapport que la seule chose qui ait été constatée lors de ce contrôle est que le requérant n'est « porteur d'aucun document l'autorisant à être sur le territoire belge » ; il n'a pas été déclaré que le requérant n'avait pas respecté les mesures de confinement et rien ne prouve que le requérant a commis un tel irrespect ; le requérant rapporte justement qu'à l'occasion de ce contrôle, il a été interrogé sur ses intentions de déplacement et a pu répondre qu'il se rendait au supermarché ; il n'a pas reçu d'amende ;

- Les conditions qui ont mené à la libération du requérant sont importantes, à savoir notamment le fait que l'« action » du requérant n'est plus suffisamment importante pour justifier une détention préventive prolongée ; il s'agit d'un élément important, et il est permis de penser que les décisions auraient été différentes si la partie défenderesse avait tenu compte de ce fait (la prétendue dangerosité aurait été analysée différemment, aucune interdiction d'entrée n'aurait été prise, ou sa durée aurait été moindre) ;

- Le fait que le requérant a une épouse et une enfant en Belgique et qu'il tient à pouvoir rester en Belgique auprès d'eux (pièce 7) ; le requérant a bien dit qu'il vivait avec sa famille en Belgique (c'est écrit dans le rapport administratif du 09.04.2020 au dossier administratif), mais il aurait fait valoir qu'il vit là (à cette adresse précise) depuis 2019 (cfr exposé des faits) et en Belgique depuis plus longtemps encore (cinq ans ; pièces 7 et 10) ; il aurait ajouté que son épouse veut aussi rester avec lui et qu'elle a besoin de lui et sa fille aussi (pièce 7) ; qu'ils comptent mettre l'enfant à la crèche et l'école dès qu'elle le pourra (pièce 7), enfant qui est né en Belgique et a toujours vécu en Belgique (pièce 8) ; que l'enfant ne connaît pas l'Albanie et n'y a aucune attache ; que les liens familiaux qui les unissent tous les trois sont très forts ; qu'ils ont toujours vécu à trois ensemble et sont inséparables ; que même lorsque le

requérant était en centre fermé l'an dernier, son épouse et leur fille sont venus lui rendre visite ; Le requérant aurait aussi souligné l'importance de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui doit guider la partie adverse dans toutes les décisions qu'elle prend à l'égard de l'enfant en cause ; il aurait mis en avant le fait qu'une telle décision a pour conséquence de priver l'enfant en cause de la présence d'un de ses parents, son père, ce qui est totalement contraire à leur intérêt ;

Les éléments précités auraient dû être investigués (art. 74/13 LE). Dans la décision querellée et le dossier administratif, la motivation sur l'article 8 CEDH ne fait mention d'aucun élément précité et se réduit à une peau de chagrin ; elle n'analyse aucunement de façon concrète la vie privée et familiale du requérant, ni même l'intérêt supérieur de l'enfant lors de la prise de la décision, alors même qu'il a indiqué vivre avec son épouse et son enfant sur le sol belge ; la décision querellée ne prend pas en compte l'épouse ni l'enfant du requérant. Il convenait pourtant d'analyser les conséquences concrètes de telles décisions sur la vie privée et familiale des intéressés, en tenant compte de tous les éléments particuliers de l'espèce, et de les mettre en balance ;

- Le fait que la situation sanitaire actuelle (existante au moment de la prise des décisions querellées) l'empêche de pouvoir exécuter ces décisions et que celles-ci ne sont pas du tout motivées à cet égard (Le gouvernement belge a interdit tous les voyages non essentiels en dehors de la Belgique jusqu'au 7 juin 2020 compris (pièce 4) ;

La motivation des décisions n'atteste nullement d'une due prise en compte de ces éléments, dont l'importance est plus amplement développée dans le cadre des branches suivantes.

A l'égard de l'ordre de quitter le territoire, ce défaut de prise en compte constitue, outre un défaut de minutie, une violation de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980, particulièrement en ce qui concerne la vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant.

A l'égard de l'interdiction d'entrée, ce défaut de prise en compte constitue, outre un défaut de minutie, une violation de l'article 74/11 de la loi du 15.12.1980, qui impose explicitement la prise en compte de « tous les éléments particuliers ».

Quant à l'article 74/11 LE particulièrement, et l'obligation de tenir compte de toutes les circonstances propres à l'espèce dans le cadre de la prise d'une interdiction d'entrée et la détermination de sa durée, le législateur belge n'a pas manqué de rappeler lors des travaux parlementaires : "De richtlijn legt echter op dat men tot een individueel onderzoek overgaat (overweging 6), dat men rekening houdt met "alle omstandigheden eigen aan het geval" en dat men het evenredigheidsbeginsel respecteert." (Parl.St. Kamer, 2011-2012, nr. 53K1825/001, 23). »

L'article 11 de la Directive Retour (2008/115) que cette disposition entend transposer prévoit cela : « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas » ; Le considérant 6 expose : « Conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier. Lorsqu'ils utilisent les formulaires types pour les décisions liées au retour, c'est-à-dire les décisions de retour et, le cas échéant, les décisions d'interdiction d'entrée ainsi que les décisions d'éloignement, les Etats membres devraient respecter ce principe et se conformer pleinement à l'ensemble des dispositions applicables de la présente directive. » Le considérant 14 concerne expressément les interdictions d'entrée et qu'il souligne : « La durée de l'interdiction d'entrée devrait être fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ».

La motivation de la durée de l'interdiction d'entrée (CCE nr 108.577 du 26 août 2013, nr 106.581 du 10 juillet 2013; nr 105 587 du 21 juin 2013), et la motivation du délai (ou de l'absence de délai) pour quitter le territoire (CCE 187 290 du 22.05.2017), doivent être dûment motivées.

Conformément à ces jurisprudences, il s'agit de composantes décisionnelles, qui, si elles sont entachées d'un défaut de motivation, entraînent l'annulation de l'ensemble de la décision.

C'est le cas en l'espèce, a fortiori au vu du fait que c'est la durée en principe maximale qui est appliquée, et que de nombreux éléments n'ont pas été pris en compte, comme souligné ci-dessus.

2. Deuxième branche : droit à une procédure pénale équitable, droits de la défense

La partie défenderesse méconnaît le droit de la partie requérante à une procédure pénale équitable et ses droits de la défense, car :

- *l'exécution des décisions entreprises rendra ses comparutions (pour auditions, comparutions,...) impossibles ou à tout le moins démesurément compliquées ;*
- *l'exécution des décisions entreprises rendra la préparation de sa défense pénale, les concertations avec son avocat, son droit d'accès au dossier répressif, impossibles ou à tout le moins démesurément compliquées ;*
- *l'exécution des décisions entreprises entraînera l'émission d'un mandat d'arrêt à son encontre, diffusé internationalement le cas échéant, et fondera une nouvelle privation de liberté en établissement pénitentiaire pour la partie requérante, puisqu'elle a l'obligation explicite de résider à une adresse fixe, qu'elle doit se présenter immédiatement aux autorités, ... (voy. les termes de l'arrêt) ;*

Il faut aussi souligner que la procédure de demande de levée d'interdiction d'entrée n'offre aucune garantie d'effectivité et n'est certainement pas adéquate pour le cas d'espèce : les demandes de levée d'interdiction d'entrée, demandes de visa, et recours éventuels contre des décisions de refus, sont toutes soumises à des délais de plusieurs mois au minimum, et rien ne permet de contraindre l'administration à faire droit à la demande dans un bref délai, puisque même l'annulation de la décision fera courir un nouveau délai, ab initio...

Les enseignements suivants du Conseil d'État sont particulièrement pertinents en l'espèce, a fortiori au vu du fait que, dans le cas de la partie requérante, l'arrêt de la Cour d'appel est extrêmement clair quant à la nécessité que la partie requérante réside en Belgique à une adresse fixe :

“que, bien que l'ordonnance ne le précise pas, ces conditions impliquent que le requérant reste en Belgique; que, même alors que les motifs figurant dans l'acte attaqué sont exacts - et, au demeurant, non contestés -, la partie adverse ne peut notifier au requérant un ordre de quitter le territoire qui l'empêche de respecter les conditions que le juge d'instruction a mises à sa libération, ou qui rende leur respect exagérément difficile; que s'il n'est pas matériellement impossible que le requérant prenne des dispositions en vue de faire suivre au XXX les convocations qui lui seraient adressées et que, lorsqu'il est convoqué, il revienne sous le couvert d'une autorisation qu'il pourrait solliciter auprès de l'ambassade de Belgique à XXX, il n'est pas sûr que l'autorisation lui soit délivrée en temps utile, et il est vraisemblable que le prix du déplacement soit hors de sa portée, de sorte que ses droits de la défense en matière pénale, dont le respect est fondamental dans un Etat de droit, ne pourraient être pleinement garantis; que l'article 6.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales porte entre autres que «tout accusé a droit notamment à ... b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense»; qu'il est contraire à cette disposition d'ordonner l'éloignement d'un étranger dès lors qu'il peut être tenu pour vraisemblable que cet éloignement rendrait sa défense exagérément difficile; Considérant que le moyen est sérieux; Considérant que le requérant soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable au sujet duquel il soutient notamment que son éloignement menacerait gravement son droit à bénéficier d'un procès équitable; que ce risque peut être tenu pour établi; Considérant que les conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué sont remplies, » (CE 25 mars 2005, n° 142 666)

Il ne s'agit certainement pas d'une jurisprudence isolée.

Dans plusieurs autres arrêts, le Conseil d'Etat a statué dans le même sens : voyez notamment les arrêts du Conseil d'État du 5 avril 2002, n° 105 412 et du 11 mars 2004, n°129 170.

Le Conseil du contentieux des étrangers s'est déjà prononcé dans le même sens dans des dossiers présentant une comparabilité évidente avec le cas de la partie requérante :

« Dès lors, la partie défenderesse ne peut lui donner un ordre de quitter le territoire qui l'empêche de respecter les engagements qu'il a pris vis-à-vis des autorités judiciaires ou qui rende exagérément difficile le respect de ses engagements. En effet, s'il n'est pas matériellement impossible que le requérant prenne des dispositions en vue de faire suivre au Rwanda les convocations qui lui seraient adressées, et si, cela fait, il lui était possible de demander à chaque

fois auprès du poste diplomatique compétent une autorisation de se rendre en Belgique pour satisfaire à ces convocations, ce qui est nécessaire pour garantir pleinement le respect de ses droits de la défense en matière pénale, une telle façon de faire représenterait une entrave grave à ses droits de la défense, et le respect des conditions requises à sa libération dépendrait de la diligence avec laquelle la partie défenderesse traiterait les demandes d'autorisation de séjour que le requérant devrait lui adresser. Le respect des droits de la défense en matière pénale est fondamental dans un état démocratique. L'article 6.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés porte entre autres que « tout accusé a droit notamment à... b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ». Il est contraire à cette disposition d'ordonner l'éloignement d'un étranger dès lors qu'il peut être tenu vraisemblable que cet éloignement rendrait sa défense exagérément difficile. Dès lors, quand bien même les motifs figurant dans l'acte attaqué doivent être considérés comme établis, il appert qu'en lui enjoignant de quitter le territoire, la partie défenderesse met le requérant dans l'impossibilité de remplir les conditions mises à sa libération conditionnelle, de sorte que ses droits de la défense en matière pénale, dont le respect est fondamental dans un Etat de droit, ne pourraient être pleinement garantis. » (CCE 15 mars 2010 n° 40.152)

Ou encore, les arrêts du CCE n°184 594, du 28.03.2017, et n°185 048 du 03.04.2017 dont extrait ci-dessous :

Enfin, si le Conseil se rallie à la position de la partie défenderesse selon laquelle il n'appartient pas au juge d'instruction d'autoriser la partie requérante au séjour dans le cadre de la procédure pénale pas plus que le Ministre en charge n'a l'obligation de lui délivrer un quelconque séjour à ces fins, le Conseil observe également qu'au terme d'une jurisprudence, rendue dans le cadre de demandes de suspension d'extrême urgence, le Conseil d'Etat a jugé que « Considérant que le requérant a été mis en liberté provisoire dans ces conditions, la partie adverse ne peut lui donner un ordre de quitter le territoire qui l'empêche de respecter les engagements qu'il a pris vis-à-vis des autorités judiciaires ou qui rende exagérément difficile le respect de ses engagements; (...) » (C.E., arrêts n° 126 998 du 9 janvier 2004 et 129.170 du 11 mars 2004). En l'occurrence, outre le fait que la partie requérante été libérée sous condition dont notamment une condition expresse de rester sur le territoire belge, il n'est pas déraisonnable d'affirmer dans son chef qu'il lui sera particulièrement difficile d'assumer sa défense au cas où elle était éloignée vers son pays d'origine et ce d'autant que la partie défenderesse a pris à son égard une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans.

Le Conseil constate donc, *prima facie* et dans les circonstances de l'espèce, que la partie défenderesse a violé son devoir de minutie et le droit de la partie requérante à être entendue avant la prise d'une décision qui lui cause grief.

Plus récemment encore, Votre Conseil confirmait cette position dans un arrêt n°197 333 du 22.12.2017, rappelant aussi les enseignements des arrêts précités du Conseil d'Etat.

Les auteurs de doctrine, conseils de la partie défenderesse par ailleurs, confirment également la position soutenue par le requérant dans la présente requête :

« L'ordre de quitter le territoire peut également, indépendamment de sa légalité intrinsèque, entraîner par ses effets une violation du principe général du respect dû aux droits de la défense et, dans le même temps, de l'article 6.3 de la Convention.

La mesure peut en effet inférer sur des conditions de libération telles qu'elles ont été posées par un juge d'instruction ou constituer une entrave à la préparation de la défense. » (F. MOTULSKY, M. BOBRUSHKIN ET K. DE HAES, « L'étranger et l'ordre public », JT n°6549, 2014, pp. 65 et suiv.)

Cette opinion est partagée par la doctrine néerlandophone :

« dat in zulk geval een verwijdering inderdaad strijdig zou zijn met artikel 6 EVRM » (L. DENYS, *Vreemdelingenrecht*, Kluwer, 2014, pp. 699)

Bien que la partie requérante convie que la jurisprudence précitée a été rendue en raison des circonstances de chaque cas d'espèce ainsi qu'au vu des conditions mises à la libération, force est de constater qu'in casu, l'importance de la présence du requérant sur le territoire belge ressort clairement de l'arrêt de libération.

Dès lors, le moyen est fondé.

3. Troisième branche : dangerosité mal motivée

Tant l'ordre de quitter le territoire que l'interdiction d'entrée se fondent sur une prétendue menace imputée au requérant, mais celle-ci est mal motivée, en violation des articles 7 (pour l'ordre de quitter le territoire), 74/14 (pour l'absence de délai) et 74/11 (pour l'interdiction d'entrée et son délai), interprétés conformément à la directive européenne 2008/115.

Dans son arrêt Z Zh du 11.06.2015, la CJUE soulignait que l'article 7 de la directive 2008/115, avec lequel la législation nationale doit être en conformité, « s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un Etat membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte. »

De même, la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE) a déjà souligné dans son arrêt du 8 décembre 2011, Ziebell (C-371/08, EU:C:2011:809, points 82 et 83), que l'adoption d'une mesure d'éloignement à l'égard d'un ressortissant d'un Etat tiers ne saurait être ordonnée automatiquement à la suite d'une condamnation pénale mais nécessite une appréciation au cas par cas.

Puisque ni des soupçons, mêmes sérieux, que l'étranger a commis une infraction, ni sa condamnation en elle-même, ne peuvent suffire à motiver une prétendue « dangerosité » pour le législateur de l'Union, la partie défenderesse ne peut motiver cette dangerosité au regard d'un mandat d'arrêt, a fortiori au vu du fait que la justice a ordonné la libération du requérant, et a prévu des conditions spécifiques visant précisément à contenir une éventuelle menace.

La partie défenderesse, qui décide dans un sens diamétralement opposé de la Chambre des Mises en Accusation, se devait de tenir compte de ces éléments, des standards imposés par la législation, et de motiver dûment sa position, quod certe non in specie.

Dès lors, le moyen est fondé.

4. Quatrième branche : risque de fuite mal motivé et violation des articles 1er, 74/11 et 74/14 LE

Premièrement, force est de constater que le risque de fuite n'a pas été analysé en tenant compte des conditions mises à la levée du mandat d'arrêt, qui ont précisément pour but d'éviter un quelconque risque de fuite/soustraction (supra). Il y a défaut de minutie et de motivation, en raison de l'absence de prise en compte, et également erreur manifeste d'appréciation car, au vu de ces conditions, on ne peut raisonnablement soutenir qu'il existe un risque de fuite. Encore moins au vu du fait qu'il possède une adresse fixe en Belgique.

Deuxièmement, le risque de fuite est aussi basé sur des soupçons vis-à-vis d'un comportement que le requérant aurait eu face aux mesures de confinement ; ces soupçons, par définition, ne sont basés que sur des idées propres, des pressentiments, et non sur des éléments concrets ; ce comportement dont est accusé le requérant, et qu'il conteste, ne peut dès lors fonder le prétendu risque de fuite.

La motivation est biaisée sur ces points, pourtant centraux dans le raisonnement de la partie défenderesse tant au regard de la prise d'un ordre de quitter le territoire, sans délai, que pour l'interdiction d'entrée et sa durée.

Le moyen est fondé.

5. Cinquième branche : droit d'être entendu et devoir de minutie

Le droit fondamental de la partie requérante à une vie privée et familiale (en ce compris l'intérêt supérieur de l'enfant ; art. 8 CEDH, 7, 24 et 52 Charte, et 22 et 22bis Constitution), le droit fondamental à une procédure administrative équitable, ses droits de la défense, les principes généraux de droit administratif de bonne administration, le principe audi alteram partem, le droit d'être entendu et le devoir de minutie et de prudence, pris seuls et conjointement à l'article 74/11 (au regard de l'interdiction

d'entrée) et pris seuls et conjointement à l'article 74/13 (au regard de l'interdiction d'entrée et de l'ordre de quitter le territoire), et pris seuls et conjointement à l'article 74/14 (délai d'exécution volontaire de l'ordre de quitter le territoire) ont été méconnus par la partie défenderesse, car la partie requérante n'a pas été mise en mesure de faire valoir utilement et effectivement ses arguments dans le cadre du processus décisionnel.

Non seulement la partie requérante n'a pas été invitée à faire valoir ses arguments à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire sans délai ni à l'encontre d'une interdiction d'entrée de trois ans (il a été très brièvement interrogé par la police, à l'occasion d'un contrôle effectué dans le cadre des mesures de confinement dues à la crise sanitaire du covid-19), mais, en outre, les garanties visant précisément à assurer que le droit d'être entendu soit exercé de manière « utile et effective » lui ont été refusées (**point a.** ci-dessous). Or, si ses droits avaient été respectés, la partie requérante aurait fait valoir des éléments qui auraient influé sur le processus décisionnel, et les décisions que se proposait de prendre la partie défenderesse auraient été différentes (**point b.** ci-dessous).

a. Quant à l'absence d'invitation à être entendu et le fait que la partie requérante n'a pas été mise en mesure de faire valoir utilement et effectivement ses arguments

- La partie requérante a certes été interrogée (voir troisième tiret) à l'occasion d'un contrôle policier effectué dans le cadre des mesures prises par les autorités belges pour lutter contre la crise sanitaire due au covid-19 mais à aucun moment, ou en tout cas avant la prise des décisions, la question n'a été posée à la partie requérante de savoir si elle avait des arguments à faire valoir à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire et à l'encontre d'une interdiction d'entrée ;
- A aucun moment, ou en tout cas avant la prise des décisions, la question n'a été posée à la partie requérante - de manière claire et compréhensible - de savoir si elle avait des arguments à faire valoir à l'encontre d'une privation de délai pour quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans ;
- Seule cinq questions lui ont été posées dans ce cadre (voir deux premiers tirets), et la police a demandé au requérant de répondre brièvement ;
- La partie requérante n'a pas été dûment informée des décisions que se proposait de prendre la partie défenderesse à son encontre ;
- La partie requérante n'a pas été dûment informée de ses droits dans le cadre du processus décisionnel ;
- La partie requérante n'a pas été dûment informée des informations et documents qu'elle pouvait faire parvenir à la partie défenderesse et qui seraient de nature à influencer sur les décisions ;
- La partie requérante n'a pas, et n'a pas pu, être assistée d'un conseil dans le cadre du processus décisionnel ;
- La partie requérante n'a pas été informée de son droit d'être assistée d'un conseil dans le cadre du processus décisionnel ;
- La partie requérante n'a pas eu accès à son dossier administratif préalablement à la prise des décisions ;
- La partie requérante n'a pas été informée des dispositions légales qui pouvaient lui être appliquées ;
- La partie requérante n'a pas été dûment informée des enjeux sous-jacents les questions qui lui auraient été posées ;
- La partie requérante n'a pas été dûment informée des éléments qui lui étaient reprochés ;
- La partie requérante n'a pas bénéficié d'un délai suffisant pour faire valoir ses observations ;

Or, une série de garanties entourent le droit pour la partie requérante de faire valoir son point de vue « de manière utile et effective » et l'obligation corrélative de la partie défenderesse de rassembler l'ensemble des éléments pertinents pour décider, a fortiori en matière d'ordre de quitter le territoire et d'interdiction d'entrée où le législateur a rappelé explicitement l'obligation de tenir compte de d'éléments particuliers (art. 74/13 LE) et de « toutes les circonstances de l'espèce » (art. 74/11 LE).

Afin d'être entendue, et de pouvoir se défendre, de manière utile et effective, la partie requérante aurait dû être invitée à faire valoir ses arguments, et l'exercice de son droit d'être entendu aurait dû être assorti de certaines garanties, telles celles listées à la présente branche du moyen et qui ont précisément fait défaut en l'espèce.

P. GOFFAUX définit les contours du droit d'être entendu comme suit (voy. P. GOFFAUX, Dictionnaire de droit administratif, 2^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, p. 83, nous soulignons) :

« L'administré doit être averti au moyen d'une convocation suffisamment explicite de la mesure - et de ses motifs - que l'administration envisage de prendre à son égard et de l'objet et du but de l'audition afin de pouvoir utilement s'expliquer. » (CE, 16.09.1991, n°37.631 ; CE 3.04.1992, n°39.156 ; CE 19.04.2003, n°118.218; CE, CE 13.10.2004, n°135.969 ; CE 27.10.2005, n°150.866; CE 23.10.2007, n° 176.049 ; CE 26.10.2009, n° 197.310)

« Il doit pouvoir prendre connaissance de l'ensemble du dossier » (CE 1.07.1992, n°39.951 ; CE 28.10.1994, n°50.005)

L'administré doit aussi « disposer d'un délai suffisant pour faire utilement valoir ses observations. » (CE, 3.04.1992, n°39.156)

« La jurisprudence récente y inclut aussi le droit d'être assisté par un avocat qui peut prendre la parole lors de l'audition » (CE, 28.03.2006, n°157.044 ; CE, 11.09.2007, n°174.371).

Le Conseil d'Etat a également rappelé que ces droits et garanties prévalent préalablement à chaque décision administrative ayant un objet distinct, tels un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée (CE n 233.257 du 15 décembre 2015).

A l'instar de la Cour de justice de l'Union européenne, le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de rappeler que dès lors que la partie défenderesse agit d'initiative et doit tenir compte de certains éléments dans le cadre du processus décisionnel, elle doit inviter l'étranger à faire valoir ses arguments de manière utile et effective (voy. notamment CE n° 230.293 du 24 février 2015) :

« Considérant que, selon la Cour de Justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, Khaled Boudjlida, C-249/13, 11 décembre 2014, point 34); que ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts; que la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents; que le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (idem, points 36, 37 et 59);

Considérant que l'article 42quater, § 1er, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'il est applicable en l'espèce, prévoit notamment que lors «de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine»; qu'eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie adverse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause; qu'il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigne du territoire, notamment au regard des éléments visés par l'article 42quater, § 1er, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980; que seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue; »

Ces principes sont parfaitement transposables en l'espèce dès lors qu'à l'instar de l'article 42quater, les articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 imposent à la partie défenderesse de « tenir compte » et de « mettre en balance » certains éléments, et donc d'inviter l'étranger à faire valoir ses arguments quant à ce.

L'absence d'invitation à faire valoir sa position vis-à-vis des décisions querellées, l'absence de garanties, et le fait que la partie requérante aurait pu faire valoir certains éléments, qui sont « de nature » à « influencer » sur les décisions, doit mener à l'annulation des décisions, sans que le Conseil du contentieux des étrangers ne puisse se prononcer sur l'incidence qu'auraient pu avoir ces éléments (CCE n°166 091 du 20.04.2016 ; CCE n°187 501 du 24.05.2017 et CCE n° 225 017 du 20.08.2019).

b. Eléments que la partie requérante aurait fait valoir si ses droits et les garanties précitées avaient été respectées

Si ses droits et les garanties précitées avaient été respectées, la partie requérante aurait notamment fait valoir les éléments suivants, dont il incombait à la partie défenderesse de tenir compte, et qui auraient certainement influé sur le processus décisionnel et modifié les décisions qu'elle se proposait de prendre:

- Le fait qu'il veut continuer de vivre et de séjour en Belgique, et qu'il souhaite régulariser sa situation administrative, suivre des cours de langue et une formation professionnelle ;

Le fait qu'il veut rester avec son épouse et de sa fille, avec qui il vit ; le requérant a bien dit qu'il vivait avec sa famille en Belgique (c'est écrit dans le rapport administratif du 09.04.2020 au dossier administratif), mais il aurait fait valoir qu'il vit là (à cette adresse précise) depuis 2019 (cfr exposé des faits) et en Belgique depuis plus longtemps encore (cinq ans ; pièces 7 et 10) ; il aurait ajouté que son épouse veut aussi rester avec lui et qu'elle a besoin de lui et sa fille aussi (pièce 7) ; qu'ils comptent mettre l'enfant à la crèche et l'école dès qu'elle le pourra (pièce 7), enfant qui est né en Belgique et a toujours vécu en Belgique (pièce 8) ; que l'enfant ne connaît pas l'Albanie et n'y a aucune attache ; que les liens familiaux qui les unissent tous les trois sont très forts ; qu'ils ont toujours vécu à trois ensemble et sont inséparables ; que même lorsque le requérant était en centre fermé l'an dernier, son épouse et leur fille sont venus lui rendre visite ; Le requérant aurait aussi souligné l'importance de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui doit guider la partie adverse dans toutes les décisions qu'elle prend à l'égard de l'enfant en cause ; il aurait mis en avant le fait qu'une telle décision a pour conséquence de priver l'enfant en cause de la présence d'un de ses parents, son père, ce qui est totalement contraire à leur intérêt ;

Les éléments précités auraient dû être investigués (art. 74/13 LE). Dans la décision querellée et le dossier administratif, la motivation sur l'article 8 CEDH ne fait mention d'aucun élément précité et se réduit à une peau de chagrin ; elle n'analyse aucunement de façon concrète la vie privée et familiale du requérant, ni même l'intérêt supérieur de l'enfant lors de la prise de la décision, alors même qu'il a indiqué vivre avec son épouse et son enfant sur le sol belge ; la décision querellée ne prend pas en compte l'épouse ni l'enfant du requérant. Il convenait pourtant d'analyser les conséquences concrètes de telles décisions sur la vie privée et familiale des intéressés, en tenant compte de tous les éléments particuliers de l'espèce, et de les mettre en balance ;

- Les termes de l'arrêt de la Cour d'appel prononçant la mainlevée du mandat d'arrêt et les droits de la défense de la partie requérante (pièce 6) ;

Et ce, alors que la prise en compte de ces éléments est essentielle pour une appréciation minutieuse de la situation sur laquelle entendent se fonder les décisions entreprises. Le Juge d'instruction (et les juridictions d'instruction dans l'ensemble) est parfaitement informé de la situation, des tenants et aboutissants du dossier pénal, du profil de la partie requérante et des risques qui découleraient des éléments de la cause, ainsi que des mesures opportunes pour contenir ce risque.

Particulièrement, la partie défenderesse n'a pas dûment tenu compte des obligations suivantes imposées par les juridictions d'instruction (conditions mises à la libération ; traduction libre des termes de l'arrêt rendu en néerlandais) :

- *Il doit avoir une adresse de résidence fixe à 1030 Schaerbeek, rue [...], et doit y élire domicile pour toutes les procédures et notification de décisions qui ont trait à ladite procédure. En outre, chaque changement d'adresse doit être immédiatement porté à la connaissance du Juge d'instruction par voie de courrier recommandé ;*
- *Il ne peut se soustraire à aucune procédure (« proceshandling ») et doit donner suite à toutes les invitations à comparaître ou à être entendu de l'autorité compétente, et doit coopérer pleinement à l'enquête judiciaire ;*
- *Il est interdit de consommer des drogues et ne peut se rendre sur des lieux qui sont fréquentés par des auteurs d'infractions liées à la drogue ni fréquenter de telles personnes ;*
- *A sa libération, il doit immédiatement chercher du travail activement et, le cas échéant, suivre un parcours académique ou une formation qui permettrait d'augmenter ses chances sur le marché de l'emploi ;*
- *Ne pas commettre d'infraction pénale ;*

Force est pourtant de constater que la motivation des décisions n'atteste d'aucune prise en compte de l'arrêt et de ses termes, qui sont pourtant évidemment de nature à influencer sur le départ du requérant du territoire, son éloignement, et la nécessité qu'il y revienne, soit des éléments déterminants pour la prise de décisions d'éloignement et d'une interdiction d'entrée.

Soulignons à cet égard aussi que la motivation des décisions querellées ne comporte aucune précision quant aux conséquences de celle-ci sur la comparution du requérant, alors qu'elle l'impactera nécessairement.

- Il n'y a aucun risque de fuite, et le risque de fuite est en tout cas mal motivé, au vu des conditions posées par la justice, du fait que le requérant doit rester à la disposition de la Justice (en ayant une adresse fixe en Belgique, en devant donner suite à toutes les invitations à comparative et à être entendu) ; ajoutons que le requérant a bien établi son adresse fixe à Schaerbeek, rue [...], et qu'il peut y être trouvé/contacté à tout moment ;

- Les faits mis à sa charge concernant les stupéfiants, ne sont pas légalement établis à suffisance, puisqu'il n'a pas été condamné pour ces faits, de sorte qu'il n'est pas permis de les retenir à son encontre de manière à affirmer que le requérant aurait commis de tels faits, et considérer qu'il présente une menace, contrairement à ce que laisse entendre la motivation : il s'agit d'un élément important, et il est permis de penser que les décisions auraient été différentes si la partie défenderesse avait tenu compte du fait que les infractions imputées à la partie requérante ne peuvent être tenues pour établies à ce stade (la prétendue dangerosité aurait été analysée différemment, aucune interdiction d'entrée n'aurait été prise, ou sa durée aurait été moindre) ;

- Les faits dont la partie adverse accuse le requérant, à savoir qu'il aurait témoigné d'un mépris absolu pour les mesures prises par les autorités belges pour préserver la santé publique dans le cadre de la crise sanitaire du covid-19, est non fondée - la partie adverse évoque elle-même le fait que le requérant « est soupçonné » car rien n'est donc établi ; elle se base sur le morceau de phrase « (...) contrôlé suite au non-respect des mesures de confinement liées au COVID-19 » du rapport administratif du 09.04.2020, et en tire ses propres conclusions ; or, il ressort de ce même rapport que la seule chose qui ait été constatée lors de ce contrôle est que le requérant n'est « porteur d'aucun document l'autorisant à être sur le territoire belge » ; il n'a pas été déclaré que le requérant n'avait pas respecté les mesures de confinement et rien ne prouve que le requérant a commis un tel irrespect ; le requérant rapporte justement qu'à l'occasion de ce contrôle, il a été interrogé sur ses intentions de déplacement et a pu répondre qu'il se rendait au supermarché ; qu'il n'a pas reçu d'amende (il n'a pas été sanctionné) ;

- Les conditions qui ont mené à la libération du requérant sont importantes, à savoir notamment le fait que l'« action » du requérant n'est plus suffisamment importante pour justifier une détention préventive prolongée ; il s'agit d'un élément important, et il est permis de penser que les décisions auraient été différentes si la partie défenderesse avait tenu compte de ce fait (la prétendue dangerosité aurait été analysée différemment, aucune interdiction d'entrée n'aurait été prise, ou sa durée aurait été moindre) ;

- Le fait que la situation sanitaire actuelle (existante au moment de la prise des décisions querellées) l'empêche de pouvoir exécuter ces décisions et que celles-ci ne sont pas du tout motivées à cet égard (Le gouvernement belge a interdit tous les voyages non essentiels en dehors de la Belgique jusqu'au 7 juin 2020 compris (pièce 4).

Force est de constater qu'« il ne peut être exclu que lesdits éléments, dans les circonstances de l'espèce, ne soient pas de nature à avoir une incidence sur le sens de la décision. » (CGE n°187 501 du 24.05.2017).

La partie requérante souligne que si le dossier administratif devait comporter des documents auxquels la partie défenderesse entend conférer une portée qui soit de nature à contester les présents griefs (formulaire, rapport d'audition, compte rendu administratif, ...), il est important de noter que ces éléments ne rencontrent pas les garanties rappelées ci-dessus. Votre Conseil a déjà eu l'occasion de le dire pour droit dans d'autres affaires similaires (CCE n° 178 501 du 28 novembre 2016 ; CCE n° 178 376 du 24 novembre 2016 ; CCE n° 169 021 du 3 juin 2016). Particulièrement, il conviendrait de vérifier si de tels rapports ont été dressés en temps utile, soit postérieurement à l'ordonnance, élément manifestement décisif dans le cadre de la prise de décision, et à l'égard duquel il incombait de permettre à la partie requérante de s'exprimer (CCE n°197 333 du 22.12.2017 et CCE n° 225 017 du 20.08.2019).

En outre, il n'en est fait nulle mention dans la motivation des décisions, en conséquence de quoi ils ne pourraient pas valablement fonder ces décisions. Bien entendu, toute tentative de motivation a posteriori serait vaine puisqu'illégale.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il convient de constater que les normes en cause ont été méconnues et que les décisions entreprises doivent être suspendues puis annulées.

6. Sixième branche : absence de prise en compte de la situation sanitaire

La partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation, et l'ordre de quitter le territoire sans délai présente des défauts de motivation et de minutie et viole les articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 23.03.2020, l'article 74/14 LE ainsi que les articles 3 de la CEDH et 1 à 4 de la Charte européenne, vu l'absence d'analyse et de motivation des risques sanitaires liés à la pandémie du COVID-19 et l'absence de prise en compte de ces éléments qui influent à l'évidence sur l'exécution de la décision querellée et les délais pour l'exécuter.

Ni la motivation de la décision, ni le dossier administratif concernant le requérant n'évoquent l'impossibilité de quitter le territoire, de voyager, et les risques découlant de la situation sanitaire liée à la propagation et l'évolution du Coronavirus, alors même que cette situation était bien connue de la partie adverse au moment de la prise de décision et qu'elle a un impact considérable sur l'éloignement du requérant (la partie adverse l'évoque même dans ses décisions, pour accuser le requérant - sans fondement - du fait qu'il aurait méprisé les règles du confinement).

En effet, dès le 12.03.2020, la Première Ministre Madame Sophie WILMES annonçait les premières mesures à la population belge pour lutter ensemble contre le virus (supra). Le 17.03.2020, son gouvernement renforçait ses mesures de manière officielle par un communiqué de presse et annonçait notamment que tous les voyages en dehors de la Belgique sont désormais interdits, jusqu'au 7 juin prochain minimum (pièce 4).

Ces mesures - prises dans un effort de lutte internationale contre la propagation du virus - sont prises pour que tous les acteurs nationaux tentent ensemble de sauver la santé publique et la population (belge, mais aussi mondiale). Les ravages qu'a déjà commis le COVID-19 dans le monde entier, sont notoires.

L'Organisation Mondiale de la Santé (« OMS ») recommande la mise en œuvre de mesures pour limiter le risque d'exportation ou d'importation de la maladie (pièce 11). Envoyer le requérant en Albanie serait dès lors prendre le risque de faire rentrer avec lui les personnes et le matériel l'accompagnant, le virus dans un pays où les infrastructures sanitaires sont déjà fragiles (pièce 5). En outre, l'Albanie a fermé ses frontières (ibidem).

La partie adverse prendrait donc le risque d'aggraver la propagation mondiale de l'épidémie et mettrait en danger outre la santé du requérant, aussi celle de la population de l'Albanie, comme celle de la population mondiale, dont la protection nécessite une maîtrise de la diffusion du virus.

In casu, la partie adverse n'a pas du tout abordé cette situation, alors même qu'elle en était bien au courant.

Par conséquent, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation, méconnaît ses obligations de minutie et de motivation, viole les articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 23.03.2020, l'article 74/14 LE ainsi que l'article 3 de la CEDH et les articles 1 à 4 de la Charte.

Sur la base de ce qui précède, la seconde décision querellée est illégale et doit être annulée.

7. Septième branche : illégalité de l'OQT et impact sur l'IE

L'interdiction d'entrée étant essentiellement fondée sur l'ordre de quitter le territoire, les illégalités qui affectent celui-ci affectent également la légalité de l'interdiction d'entrée.

L'annulation de l'ordre de quitter le territoire, de même que sa disparition de l'ordonnancement juridique, rendraient l'interdiction d'entrée caduque et donc non valablement motivée. »

3. Discussion.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi les décisions attaquées violeraient le devoir de prudence ou le principe de proportionnalité, l'article 13 de la CEDH, les articles 6, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les articles 1^{er} et 7 de la loi du 15 décembre 1980 (la simple évocation de l'article 7 précité dans le cadre de l'exposé de la troisième branche du moyen ne peut suffire). Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et dispositions.

3.1.2. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « *des principes généraux de droit administratif de bonne administration* », le principe général de bonne administration se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

3.2. Le Conseil rappelle ensuite qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de l'adoption de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).³

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

3.3. La première décision attaquée est fondée sur un double constat, à savoir :

- Le fait que la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteu[se] des documents requis par l'article 2* » (Article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980).

La partie défenderesse explicite dans la première décision attaquée ce motif en indiquant que :

« L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation ».

- Le fait que, par son comportement, elle est « considérée[e] comme pouvant compromettre l'ordre public » (Article 7, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980).

La partie défenderesse explicite dans la première décision attaquée ce motif en indiquant que :

« L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession de stupéfiants, PV n° XX.XX.XX.XXXXXX/2020 de la police de POLBRU.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé est soupçonné de ne pas avoir respecté l'interdiction des rassemblements édictée pour lutter contre la propagation du virus corona covid-19. (MB 24/03/20). Compte tenu du caractère médicalement très dangereux de ce virus, un tel comportement témoigne d'un mépris absolu pour les mesures prises par les autorités belges pour préserver la santé publique. (PV n° BR.62.L6.017453/2020, dd 09.04.2020, établi par ZP POLBRU). »

Le premier motif n'est nullement contesté par la partie requérante. Ce motif suffit à fonder l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les griefs de la partie requérante relatifs au second motif de l'ordre de quitter le territoire, qui est donc surabondant, dès lors qu'à les supposer même fondés, ils ne pourraient mener à une annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le premier motif constituant à lui seul une base suffisante pour justifier celui-ci.

3.4. Compte tenu de ce qui vient d'être précisé dans le paragraphe qui précède, la partie requérante n'a pas intérêt à la critique formulée dans la **première branche du moyen**, centrée sur le devoir minutie et de motivation, quant aux conditions, émises par la Chambre des mises en accusation lorsqu'elle a ordonné sa libération et aux « conditions qui ont mené à [s]a libération ».

En effet, la critique ainsi formulée :

- ne peut concerner, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, que le second motif (ordre public), qui est surabondant ainsi que précisé ci-dessus
- ne peut influencer sur l'appréciation de la légalité du délai pour quitter le territoire au vu de ce qui sera précisé au point 3.6. ci-dessous
- ne présente pas d'intérêt pour la partie requérante dans le cadre de sa demande d'annulation de l'interdiction d'entrée, second acte attaqué, au vu de ce qui sera précisé au point 3.10 ci-dessous.

Quoi qu'il en soit force est de constater surabondamment que les conditions émises par la Chambre des mises en accusation lorsqu'elle a ordonné la libération de la partie requérante et les « conditions qui ont mené à [s]a libération » n'ont jamais été soumises à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas les avoir prises en compte. Le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision ; la jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris. Le Conseil souligne, en l'espèce, que lorsqu'elle a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle, en date du 9 avril 2019, la partie requérante avait connaissance de ces éléments et qu'il lui revenait de les transmettre à la partie défenderesse si elle le jugeait utile. Or, force est de constater, à la lecture dudit rapport de contrôle, qu'elle n'en a fait aucune mention, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte. Il convient par ailleurs ici de relever que la partie défenderesse n'a pas accès au dossier pénal et pénitentiaire des intéressés.

La partie requérante ne peut donc reprocher à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir de minutie ou à son obligation de motivation formelle quant aux « termes de l'arrêt de la Cour d'appel prononçant la mainlevée du mandat d'arrêt et les droits de la défense de la partie requérante » et aux « conditions qui ont mené à [sa] libération ».

La première branche du moyen ainsi circonscrite n'est pas fondée.

S'agissant du surplus de ce qui est exposé ou annoncé dans la première branche du moyen :

- La question de la prise en considération de l'infraction pénale reprochée à la partie requérante (stupéfiants) et de la suspicion de non-respect par la partie requérante des mesures de lutte anti COVID-19 sera examinée ci-après dans le cadre de l'examen de la troisième branche et de la quatrième branche (*in fine*) du moyen.
- La problématique du risque de fuite sera examinée ci-dessous dans le cadre de l'examen de la quatrième branche du moyen.
- La problématique de la prise en compte de la vie familiale de la partie requérante (notamment sous l'angle de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980) sera examinée dans le cadre de la cinquième branche du moyen.
- Celle de la prise en compte de la situation sanitaire liée au COVID-19 le sera dans le cadre de l'examen de la sixième branche du moyen.

3.5. Sur la **deuxième branche du moyen**, s'agissant de ce que l'ordre de quitter le territoire ferait obstacle au respect par la partie requérante de la première des conditions mises à sa libération (à savoir, selon la traduction libre opérée par la partie requérante dans sa requête, que celle-ci « *doit avoir une adresse de résidence fixe à 1030 Schaerbeek, rue [...], et doit y élire domicile pour toutes les procédures et notification de décisions qui ont trait à ladite procédure* » et que « *En outre, chaque changement d'adresse doit être immédiatement porté à la connaissance du Juge d'instruction par voie de courrier recommandé* »), le Conseil observe que, si l'on doit y voir une interdiction de quitter le territoire belge, sa violation ne résulterait pas du comportement volontaire de la partie requérante mais de la décision attaquée laquelle n'est au demeurant que la simple mise en œuvre de la loi, dès lors que la partie requérante ne possède aucun titre l'autorisant à se trouver sur le territoire belge et qu'en s'y maintenant, elle commettrait un délit punissable pénalement. En l'absence d'intention dans le chef de la partie requérante de violer une condition mise à sa libération, il ne peut être affirmé que les autorités judiciaires y attacheraient les conséquences que la partie requérante déclare redouter, à savoir l'émission d'un mandat d'arrêt et une nouvelle détention. Rien ne permet même de considérer que si la Chambre des mises en accusations avait connaissance de la situation de séjour de la partie requérante, elle maintiendrait une condition dont le respect, selon l'interprétation que lui donne la partie requérante, apparaît impossible sauf à contraindre la partie requérante à violer la loi et à encourir un nouveau risque de condamnation pénale (voir dans le même sens CCE n° 197 527 du 8 janvier 2018).

S'agissant du droit à une procédure équitable et des droits de la défense de la partie requérante, le Conseil rappelle que l'existence d'un arrêt ordonnant la libération sous conditions n'emporte pas, par lui-même, limitation des compétences de la partie défenderesse quant au contrôle et à l'entrée des étrangers sur son territoire. L'existence d'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour la partie défenderesse d'autoriser au séjour l'étranger prévenu jusqu'à son procès. Certes, le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, § 3, b) et c) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, proscrire l'éloignement du territoire de l'étranger concerné lorsqu'il peut être tenu pour vraisemblable que cet éloignement rendrait sa défense exagérément difficile. Dans ce sens, la Cour Constitutionnelle a jugé dans un arrêt 112/2019 du 18 juillet 2019 que « [l]a possibilité qu'a un prévenu de se faire représenter par un avocat suffit en principe à assurer les droits de la défense de l'étranger qui fait l'objet d'une décision d'éloignement du territoire et qui est poursuivi devant une juridiction pénale en Belgique. Au surplus, si l'étranger concerné fait valoir qu'en fonction des circonstances spécifiques, sa présence sur le territoire est indispensable à l'exercice de ses droits de la défense, l'autorité doit examiner cet argument et y répondre de façon motivée. Il revient au juge compétent de contrôler, dans chaque cas d'espèce, si l'éloignement du territoire n'entraîne pas la violation du droit dont jouit l'étranger concerné de se défendre d'une accusation en matière pénale, garanti par l'article 6, paragraphe 3, de la Convention européenne des droits de l'homme ». En l'espèce, la partie requérante n'avance aucune autre circonstance spécifique que les conditions mises à sa libération et la nécessité, sans élément particulier avancé, de pouvoir être présente aux étapes ultérieures éventuelles de la procédure, en vue de démontrer sa nécessaire présence sur le territoire.

Il sera loisible à la partie requérante de solliciter depuis son pays d'origine la délivrance d'un visa si elle souhaite être entendue dans le cadre de l'enquête et/ou comparaître dans le cadre du procès pénal qui serait tenu à son encontre, si cela s'avérait nécessaire pour que ses droits de la défense soient

respectés, ce qui n'a pas été démontré à ce stade. L'on ne voit dès lors pas en quoi le premier acte attaqué empêcherait la partie requérante de se défendre. Le raisonnement tenu par la partie requérante, qui semble tenir pour acquis que la commission d'un délit ou d'un crime sur le sol belge par un étranger, qui n'a pas fait l'objet d'un jugement définitif mais bien d'une libération assortie de conditions, constituerait nécessairement un obstacle à l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, décision qui relève des pouvoirs de police dont jouit la partie défenderesse dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 et qui est, *in specie*, dûment et valablement motivée par le constat conforme à l'article 7 alinéa 1^{er} 1° de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être suivi.

A la différence du cas d'espèce (cf. point 3.4. ci-dessus), dans les arrêts n° 184.594 du 28 mars 2017 et n° 185.048 du 3 avril 2017 (concernant tous deux la même personne) du Conseil de céans d'une part et l'arrêt n° 197.333 du 22 décembre 2017 du Conseil de céans, d'autre part, invoqués par la partie requérante, il est indiqué clairement que la partie défenderesse était, au moment de prendre l'ordre de quitter le territoire qui était contesté, au courant de l'existence d'une Ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt, laquelle portait en outre condition expresse de ne pas quitter le territoire belge.

Par ailleurs, dans l'arrêt 105.412 du 5 avril 2012 du Conseil d'Etat prononcé dans le cadre d'une demande de suspension d'extrême urgence et cité par la partie requérante, l'intéressé devait comparaître moins de deux mois après l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué devant la juridiction de fond, l'audience ayant déjà à ce moment été fixée. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil observe encore que dans un arrêt n° 241.632 du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat, statuant en cassation administrative, a rappelé que l'examen par le Conseil de céans de la question de savoir si « l'éloignement de la partie adverse pourrait nuire gravement à sa défense, en la rendant « exagérément difficile », dans le cadre de la procédure pénale mue à son encontre » relevait d'une appréciation souveraine en fait. Or, en l'espèce, il a été observé ci-dessus qu'il n'avait pas été démontré que cela était le cas.

Le moyen en sa deuxième branche n'est pas fondé.

3.6. En ce que dans la **quatrième branche du moyen**, la partie requérante conteste le risque de fuite, elle entend contester en fait l'absence de délai pour le départ volontaire.

La partie requérante n'a pas intérêt à sa critique quant à la privation de délai pour quitter le territoire puisque un délai de plus de trente jours s'est, en toute hypothèse, écoulé depuis l'adoption de l'ordre de quitter le territoire, sans, au demeurant, que le premier acte attaqué ait été exécuté dans l'intervalle.

Néanmoins, le Conseil examine ci-après les critiques de la partie requérante sur ce point parce que cela clarifie l'argumentation du Conseil quant à d'autres branches du moyen.

L'absence de délai pour quitter le territoire repose dans l'ordre de quitter le territoire attaqué sur deux bases :

« ■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public »

S'agissant du risque de fuite, l'article 1^{er} §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 définit le risque de fuite comme suit : « 11° risque de fuite : le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2 ».

Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 auquel il est ainsi renvoyé précise que (l'extrait reproduit ci-dessous correspond à celui retenu par la partie défenderesse) :

« Le risque de fuite visé au paragraphe 1^{er}, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas :

« 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi du 15 décembre 1980.

[...]

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités chargées de l'exécution et/ou de la surveillance du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers » .

[...] »

En l'espèce, la partie défenderesse a retenu que :

- « 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi du 15 décembre 1980 ».

Elle a explicité ce motif par ce qui suit :

« L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis une date indéterminée. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. »

- « 3° L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités »

Elle a explicité ce motif par ce qui suit :

« L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel. »

La partie requérante ne contestant pas que « le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue » ni qu'elle « ne s'est pas présenté[e] à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'[elle] loge à l'hôtel. », le risque de fuite est légalement établi.

En présence d'une définition légale du risque de fuite, à laquelle la situation de la partie requérante correspond sous deux angles, il n'y avait pas lieu pour la partie défenderesse, à la supposer en possession des informations utiles (quod non), de motiver l'ordre de quitter le territoire par des considérations relatives à la levée du mandat d'arrêt ou aux conditions de la libération de la partie requérante. Au demeurant, l'appréciation portée par la Chambre des mises en accusation de Bruxelles ne lie pas la partie défenderesse, dont l'évaluation du risque de fuite repose sur des considérations distinctes, liées au risque que l'intéressé se soustraie à l'exécution d'une mesure d'éloignement et non qu'il se soustraie à la procédure pénale le concernant. Il ne saurait donc être question d'erreur manifeste d'appréciation, ou de défaut de motivation ou de minutie, sur ce point dans le chef de la partie défenderesse contrairement à ce que soutient la partie requérante sous le titre « premièrement » de la quatrième branche du moyen.

La critique de la partie requérante, formulée sous le titre « deuxièmement » de la quatrième branche du moyen, concernant le fait que seuls des soupçons sont retenus contre elle s'agissant du non-respect des règles de confinement liées au COVID-19 est sans pertinence dès lors que, à supposer même que l'on ne puisse tenir pour acquis ce non-respect, il reste le second motif justifiant le danger pour l'ordre public à savoir l'interception en flagrant délit de possession de stupéfiants, dont la libération sous conditions de la partie requérante n'annihile pas la matérialité, au demeurant non contestée par la partie requérante. Quoi qu'il en soit, le motif tiré du danger pour l'ordre public pour justifier l'absence de délai pour quitter le territoire est surabondant par rapport à celui tiré du risque de fuite, non valablement contesté ainsi qu'il ressort du paragraphe qui précède. Sa critique serait-elle donc même fondée, elle ne pourrait donc justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire sans délai qui resterait fondé à suffisance, s'agissant de l'absence de délai, par le risque de fuite.

Le moyen en sa quatrième branche n'est pas fondé.

3.7. Sur la **troisième branche du moyen**, il convient de relever qu'il ressort de ce qui précède que l'argumentation de la partie requérante relative à une « *dangerosité mal motivée* » est sans pertinence. En effet, elle est relative à un aspect surabondant de la motivation tant de l'ordre de quitter le territoire que de l'absence de délai accordé pour ce faire, à savoir le danger que représenterait la partie requérante pour l'ordre public.

Par ailleurs, cette argumentation ne présente pas d'intérêt pour la partie requérante dans le cadre de sa demande d'annulation de l'interdiction d'entrée, second acte attaqué, au vu de ce qui sera précisé au point 3.10 ci-dessous.

Le moyen en sa troisième branche n'est pas fondé.

3.8.1. S'agissant du droit d'être entendu et en particulier de la **cinquième branche du moyen**, la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 Boudjlida), a rappelé que ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Toutefois, dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

Il convient de noter que dans le cas d'espèce, la partie requérante a été entendue par la police le 9 avril 2020 (voir « rapport administratif – séjour illégal » figurant au dossier administratif) et qu'elle aurait pu, à tout le moins à ce moment, faire notamment valoir l'arrêt de la Chambre des mises en accusations et les conditions mises à sa libération, quod non.

La partie requérante a notamment précisé à cette occasion vivre avec sa femme et son enfant rue [...] n° [...] à Schaerbeek. Ce rapport témoignant de ce que la question « *y-a-t-il des éléments que l'étranger veut communiquer concernant la légalité de son séjour, famille (sic) ou vie familiale ?* » et « *y-a-t-il des éléments qui pourrait (sic) empêcher un retour dans l'immédiat ?* », la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle soutient qu'elle n'avait pas connaissance de la possibilité d'adoption d'un ordre de quitter le territoire et ce d'autant plus qu'elle avait par le passé répondu à un questionnaire « droit d'être entendu » (le 16 mars 2019) et avait fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le même jour (annexe 13septies) ayant donné lieu à un rapatriement forcé.

La partie requérante n'a pas intérêt à soulever le fait qu'elle n'a pas été dûment interrogée quant à ses arguments éventuels à l'encontre de la privation de délai pour quitter le territoire puisque un délai de plus de trente jours s'est, en toute hypothèse, écoulé depuis l'adoption de l'ordre de quitter le territoire, sans, au demeurant, que le premier acte attaqué ait été exécuté dans l'intervalle.

Il résulte des constats posés au point précédent, que les motifs selon lesquels la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », d'une part, et qu'il « *existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé* », d'autre part, suffisent, à eux seuls, à motiver, respectivement, l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante et l'absence de délai lui octroyé pour quitter le territoire, sans qu'il faille se prononcer sur le bien-fondé des critiques formulées en termes de requête à l'égard des autres motifs figurant dans l'acte attaqué, liés au fait que la partie requérante serait susceptible de compromettre l'ordre public belge ou qu'elle constituerait un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si la partie requérante avait pu exercer son droit à être entendu, sur ce point, avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

La partie requérante n'explique nullement en quoi la prise de connaissance de l'ensemble du dossier ou l'obtention d'un délai supplémentaire aurait changé *in concreto* ses possibilités d'exprimer ce qu'elle jugeait utile quant à l'adoption éventuelle d'un ordre de quitter le territoire.

Rien n'impose à l'administration, ni en droit belge, ni en droit européen, d'entendre la partie requérante en présence de son conseil. La seule invocation d'un arrêt prononcé en extrême urgence en matière de prise de parole d'un avocat lors d'un conseil communal devant connaître d'une motion de méfiance à l'égard d'un échevin (arrêt CE 157.044 cité par la partie requérante) et d'un arrêt prononcé également en extrême urgence en matière disciplinaire (arrêt CE 174.371 également cité par la partie requérante), fussent-ils relayés dans un ouvrage de doctrine, ne suffit pas à rendre systématiquement obligatoire la présence d'un avocat dans le cadre de l'audition d'un étranger préalable à l'adoption d'un ordre de quitter le territoire.

Pour le surplus, la partie requérante n'explique pas quelle norme de droit donnerait au droit d'être entendu la portée très large qu'elle lui prête ou ce qui permettrait d'interpréter de cette manière le droit d'être entendu, en tant que principe général.

Selon la jurisprudence de la Cour de Justice, le droit d'être entendu préalablement à l'adoption d'une décision de retour doit être interprété non pas en ce sens que ladite autorité serait tenue de prévenir le ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, préalablement à l'audition organisée en vue de ladite adoption, de ce qu'elle envisage d'adopter à son égard une décision de retour, de lui communiquer les éléments sur lesquels elle entend fonder celle-ci ou encore de lui laisser un délai de réflexion avant de recueillir ses observations, mais en ce sens que ce ressortissant doit avoir la possibilité de présenter, de manière utile et effective, son point de vue au sujet de l'irrégularité de son séjour et des motifs pouvant justifier, en vertu du droit national, que la même autorité s'abstienne de prendre une décision de retour. (arrêt C-249/13, 11 décembre 2014, Boudjlida, précité).

C'est donc au vu de l'ensemble de ce qui précède, à tort que la partie requérante soutient qu'elle n'a pas été invitée à faire valoir sa position vis-à-vis de l'ordre de quitter le territoire constituant le premier acte attaqué (requête p. 24, point a. in fine). Il doit être considéré qu'elle a eu l'occasion, en connaissance de cause, de faire valoir tous les éléments dont elle indique qu'elle n'aurait pas manqué de communiquer la teneur à la partie défenderesse si elle avait été entendue autrement.

3.8.2. Parmi ces éléments figure une vision différente de celle de la partie défenderesse quant au respect de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante critiquant la motivation de la décision attaquée relative à cette disposition. A cet égard, il convient de relever que la première décision attaquée est motivée comme suit : « *L'intéressé a été entendu le 09.04.2020 par la zone de police de POLBRU et déclare vivre avec sa compagne et leur enfant en Belgique, sans plus de précisions. Cependant, le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour. [...] Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.* » La première décision attaquée tient donc compte, contrairement à ce que soutient la partie requérante (requête p. 25), de l'existence de la compagne de la partie requérante et de son enfant mais y oppose le fait que la partie requérante n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour en Belgique. La partie requérante ne critique pas précisément ce constat d'absence d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique opéré par la partie défenderesse en réponse à l'invocation de sa cohabitation et de sa relation familiale avec sa compagne et leur enfant. La partie requérante n'allègue au demeurant nullement que son épouse et leur enfant seraient en séjour légal en Belgique.

Quoi qu'il en soit, à supposer qu'il faille voir dans ce passage de la requête invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH, visé au moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette

famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante ne se prévaut que de sa vie familiale avec sa compagne et leur enfant. Ce lien familial n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse dans les actes attaqués.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la première décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, - ce qui distingue le cas d'espèce des situations (que la partie requérante évoque en page 24 de sa requête) où l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 est mis en œuvre - , il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale de la partie requérante.

Rien dans la requête ou dans le dossier administratif ne permet de conclure à l'existence d'une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre de maintenir et de développer la vie familiale de la partie requérante en Belgique. Plus précisément, la partie requérante ne fait valoir aucun obstacle spécifique à ce que la vie familiale dont elle se prévaut se déroule dans son pays d'origine, ce qui serait de nature à éviter la séparation familiale qu'elle expose redouter. A cet égard, il ressort de ce qui a été exposé plus haut que les conditions mises à la libération sous conditions de la partie requérante ne peuvent constituer un tel obstacle.

La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a estimé, dans un cas similaire à l'espèce, dans laquelle un des membres de la famille séjourne de manière illégale sur le territoire, qu'« Un [...] point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. [...] lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8 » (Cour EDH, arrêt Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays Bas, 3 juillet 2006, § 39). En l'occurrence, d'une part, la situation de la partie requérante en Belgique est illégale depuis des années, et elle a, antérieurement, fait l'objet d'au moins un ordre de quitter le territoire et, d'autre part, aucune circonstance particulièrement exceptionnelle n'est invoquée.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ni de l'article 22 de la Constitution, consacrant fondamentalement le même droit.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH n'impose en lui-même aucune obligation spécifique de motivation des actes administratifs au regard des concepts qu'il vise mais uniquement de prise en considération, ce qui a bien été le cas au vu de la motivation de la première décision attaquée.

3.8.3. Celle-ci témoigne également de la prise en considération des éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.8.4. La partie requérante n'a pas intérêt personnel à son argumentation tenant à l'intérêt supérieur de l'enfant et à la violation de l'article 22bis de la Constitution, dès lors qu'elle ne déclare pas agir au nom de son enfant mineur, lequel n'est pas partie à la cause.

3.8.5. Le moyen en sa cinquième branche n'est pas fondé en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire.

3.9. S'agissant de la **sixième branche du moyen** et, notamment, de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH liée à la pandémie de COVID-19, force est de constater que la partie requérante ne fait valoir qu'un grief purement hypothétique et au demeurant non développé ni étayé. La partie requérante n'établit ainsi pas que le risque de contamination est plus élevé dans son pays d'origine qu'en Belgique, alors que l'épidémie de COVID-19 a été qualifiée de pandémie par l'OMS. Par ailleurs, aucune disposition réglementaire actuelle (et en particulier les articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 cités par la partie requérante) ne s'oppose à l'adoption de décisions prises sur la base de la loi du 15 décembre 1980. S'agissant d'éléments extrinsèques au fondement de l'ordre de quitter le territoire et tout au plus liés à son exécution, la partie défenderesse n'avait pas à motiver spécifiquement l'ordre de quitter le territoire par des considérations relatives à la pandémie de COVID-19 ou à la lutte contre celle-ci. Le fait que les voyages non essentiels vers l'Albanie au départ de la Belgique aient été ou soient peut-être à certains moments temporairement interdits ne s'oppose pas à l'adoption de la décision attaquée. Quoi qu'il en soit, la partie requérante peut au besoin demander la prolongation de l'ordre de quitter le territoire sur pied de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne peut donc conclure à l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation, à la violation de l'article 3 de la CEDH et des autres dispositions visées dans la sixième branche du moyen.

Le moyen en sa sixième branche n'est pas fondé.

S'agissant spécifiquement de l'interdiction d'entrée

3.10. Le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE). Partant, toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la loi du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en oeuvre du droit européen.

Aux termes de l'article 74/11, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas

suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour;

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Dans un arrêt rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit à être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...] Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E., 19 février 2015, n° 230.257).

En l'espèce, le Conseil estime que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre à la partie requérante de faire valoir utilement ses observations spécifiquement quant à l'interdiction d'entrée, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que « la procédure administrative en cause [aboutisse] à un résultat différent », ce qui ne ressort nullement des pièces versées au dossier administratif.

La circonstance que la partie requérante ait exposé son point de vue au sujet de l'ordre de quitter le territoire n'implique pas qu'elle ait, de ce fait, exprimé également son opinion à propos de l'interdiction d'entrée. Il s'agit d'actes distincts justifiés par des motifs différents. Dès lors que l'interdiction d'entrée était de nature à affecter de manière défavorable et distincte de l'ordre de quitter le territoire les intérêts de la partie requérante, son droit à être entendue impliquait que la partie défenderesse l'invite à exposer également son point de vue au sujet de cette interdiction avant de l'adopter.

Le rapport administratif faisant état de l'audition de la partie requérante en date du 9 avril 2020 ne précise nullement qu'outre une mesure d'éloignement, une interdiction d'entrée pouvait être prise à l'encontre de la partie requérante.

Il ne peut être exclu que si la partie requérante avait été entendue après qu'il lui ait été précisé qu'une interdiction d'entrée pourrait être prise à son encontre, elle se serait exprimée différemment ou plus amplement en faisant part de ce qu'elle indique qu'elle aurait souhaité communiquer à la partie défenderesse (situation de la partie requérante sur le plan pénal, etc.) et que cela aurait pu mener à ce qu'aucune interdiction d'entrée ne soit pas prise, qu'elle soit d'une durée différente ou motivée différemment.

Le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue, avant l'adoption du second acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union européenne.

La circonstance, évoquée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle la partie requérante n'a pas introduit une demande *ad hoc* avant l'adoption des actes attaqués ne saurait être invoquée par la partie défenderesse pour se dispenser de son obligation de respecter le droit d'être entendu de l'étranger à l'égard duquel elle envisage de prendre une interdiction d'entrée dès lors notamment que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 lui impose explicitement de prendre en compte toutes les circonstances propres à chaque cas. Pour le surplus, la note d'observations de la partie défenderesse, sur ce point, ne contient aucune observation spécifique à l'interdiction d'entrée.

Le moyen en sa cinquième branche est fondé en ce qu'il concerne l'interdiction d'entrée exclusivement.

3.11. Il n'y a, au vu de ce qui précède, pas lieu d'examiner la septième branche du moyen, relative exclusivement à l'interdiction d'entrée dès lors qu'elle ne pourrait mener à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire, et accueillie, en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La seconde décision attaquée étant annulée, et la requête étant rejetée pour le surplus par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'interdiction d'entrée, prise le 9 avril 2020, est annulée.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3.

La demande de suspension de l'acte visé à l'article 1, est sans objet.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, Greffière.

Le président,

G. PINTIAUX